

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**LOI ORGANIQUE N°1/ 25 DU 23 DECEMBRE 2017 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL POUR LA PREVENTION ET L'ERADICATION DU GENOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE ET DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/009 du 22 juillet 1996 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention Internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu la loi n° 1/ 017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention Internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu la loi n°1/004 du 08 mai 2003 portant Répression du crime de Génocide, des crimes de Guerre et des crimes contre l'Humanité ;

Revu la loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des crimes de Guerre, des Autres crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 350 du 20 décembre 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle.

**PROMULGUE :**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Il est créé un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité dénommé « Observatoire National ».

**Article 2** : L'Observatoire National a son siège à Bujumbura. Néanmoins, celui-ci peut être transféré en tout autre endroit du territoire, si les circonstances l'exigent.

## CHAPITRE II : MISSIONS

**Article 3** : L'Observatoire National est un organe consultatif chargé notamment de :

- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ;
- prévenir et éradiquer les actes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité ;
- suggérer des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité des crimes ;
- promouvoir la création d'un Observatoire Régional ;
- promouvoir un front national interethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre, les autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective ;
- promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité, et d'en suivre le strict respect ;
- proposer des politiques et des mesures pour réhabiliter les victimes de génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ;
- contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale.

**Article 4** : L'Observatoire National est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.




**Article 5 :** L'Observatoire National peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Ces avis et recommandations sont rendus publics.

### **CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION.**

**Article 6 :** L'Observatoire National est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation, en veillant au respect des équilibres de la société, notamment politiques, ethniques, régionaux, socio-professionnels et de genre.

**Article 7 :** L'Observatoire National est composé comme suit :

- deux résidants ou ressortissants de chaque province, provenant de communautés ethniques différentes ;
- trois personnes issues du groupe ethnique Twa ;
- des représentants des confessions religieuses ;
- des représentants de tous les partis politiques ou coalitions siégeant au Parlement ;
- des représentants des partis politiques de l'opposition extra-parlementaire ;
- un représentant du Forum des Femmes ;
- un représentant du Comité National de la Jeunesse ;
- un représentant de la société civile

Les membres de l'Observatoire National sont nommés par le Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

**Article 8 :** Tout membre de l'Observatoire National doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être âgé de quarante ans révolus à la date de la désignation, excepté le représentant du Comité National de la Jeunesse ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois ou, en cas de condamnation, avoir été réhabilité ;

- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle ;
- être de bonne moralité et un artisan de la paix sociale, de la justice et des droits de la personne humaine.

**Article 9** : Le Bureau de l'Observatoire National est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général.

Ils sont nommés par le Président de la République et sont des membres permanents. Le Bureau est composé en tenant compte des divers équilibres de la société notamment ethnique, politique et du genre.

Le personnel d'appui est recruté par le Président du Bureau après concertation des autres membres du Bureau.

**Article 10** : La qualité de membre de l'Observatoire National est incompatible avec celle de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

**Article 11** : Le mandat d'un membre de l'Observatoire National prend fin en cas de décès. Il peut également prendre fin dans les cas ci-après :

- indisponibilité ou absence prolongée ;
- démission ;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau de l'Observatoire National, tel que prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 12** : En cas de vacance du siège, le Président de la République nomme un nouveau membre pour achever le mandat conformément aux dispositions de l'article 7.

**Article 13** : Il est procédé au renouvellement du mandat des membres de l'Observatoire National quinze jours au moins avant l'expiration du mandat.

**Article 14** : Le mandat des membres de l'Observatoire National est gratuit.

Néanmoins, l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion des réunions et activités organisées par l'Observatoire National.

Chaque membre de l'Observatoire National bénéficie des avantages qui seront précisés par Décret.



## CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT.

**Article 15** : L'Observatoire National comprend autant de commissions que de besoin.

**Article 16** : L'Observatoire National peut avoir accès à tout dossier judiciaire, administratif ou autre dans le respect de la loi et du règlement en matière de secret professionnel.

**Article 17** : Le Bureau prépare et fait adopter dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination le règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire National.

**Article 18** : L'Observatoire National se réunit une fois par trimestre en session ordinaire de dix jours ouvrables au plus. Il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire ne dépassant pas 15 jours ouvrables au total par an. L'Observatoire National peut inviter à ses séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

**Article 19** : L'Observatoire National ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Les conclusions et recommandations de l'Observatoire National sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 20** : Les résolutions et recommandations de l'Observatoire National sont signées par le Bureau. Elles sont adressées au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Des copies sont réservées aux autres institutions ayant compétence pour saisir l'Observatoire.

**Article 21** : L'Observatoire National produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ce rapport annuel est rendu public.

**Article 22** : Les avis émis et les rapports de l'Observatoire National sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la session les concernant.

**Article 23** : Le Gouvernement met à la disposition de l'Observatoire National les moyens nécessaires à son fonctionnement.



**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24** : Les faits faisant objet d'observation sont ceux intervenant à partir de la date de promulgation de la présente loi.

**Article 25** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 26** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 décembre 2017.

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA,



Handwritten signature and date stamp: 23.12.2017